

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03119322G0006
- Commune de LE FOUSSERET	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET

Le Maire de LE FOUSSERET,

2022052

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03119322G0006 présentée le 28/01/2022, par DELAGE ET POTAGER, représentée par DELAGE Véronique, demeurant 332 route de Benque, 31430 MARIGNAC LASCLARES ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour l'installation de 5 serres tunnel ;
Pour une surface de plancher à destination de serre agricole créée de 1712 m² ;
Sur un terrain sis chemin de Morou 31430 LE FOUSSERET ;
Cadastré AE-0010 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, modification simplifiée approuvée le 05/06/2018, révision allégée du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 07/01/2021 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu la Cizi affinée ;

Vu l'avis défavorable du Service Risque et Gestion de Crise de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne en date du 17/02/2022 ;

Vu l'avis du Service Economie Agricole en date du 25/02/2022 ;

Vu l'avis de la Communauté de Commune Cœur de Garonne, secteur routier en date du 22/02/2022 ;

Vu la consultation du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch en date du 09/02/2022 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 09/02/2022 réputé notifié par voie électronique le 14/02/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 14/02/2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 5 serres tunnel ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son*

importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de serres tunnel en zone inondable de la Cizi affinée ;

Considérant que les serres ne sont pas implantées dans le sens d'écoulement des eaux ;

Considérant qu'il faut implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou en zone non inondable ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP03119322G0006** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 10 Mars 2022

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14/03/2022

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.